

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DRH 1004 Modification de délibération attribuant une prime d'encadrement aux fonctionnaires de la Commune de Paris assurant la direction d'une crèche.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 6-2 ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une prime d'encadrement à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2011 DRH 38 des 28, 29 et 30 mars 2011 attribuant une prime d'encadrement aux fonctionnaires de la Commune de Paris assurant la direction d'une crèche ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2011 DRH 38 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Dans l'intitulé de la délibération 2011 DRH 38 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisée, les mots : « aux fonctionnaires de la Commune de Paris assurant la direction d'une crèche » sont remplacés par les mots : « à certains fonctionnaires de la Commune de Paris ».

Article 2 : Il est ajouté dans la même délibération un article 3 rédigé comme suit :

« Article 3 : La même prime peut être versée aux puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris à raison de leurs fonctions d'encadrement, de coordination et des responsabilités exercées.

Le montant mensuel de cette prime est fixé à 167,45 euros. Ce montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. »